



## Expertise psychiatrique

Par **Pierre M**, le **27/05/2023** à **21:01**

Bonjour,

J'aimerais savoir sur quelle bases une plainte pour menaces de mort dans le cadre d'une sussion difficile peut justifier d'emblée une expertise psychiatrique de l'accusé.

Et ensuite, comment celui-ci peut-il connaître le contenu exact de la plainte ?

Je remercie par avance celles et ceux qui voudront bien me répondre,

Merci

Par **Marck.ESP**, le **28/05/2023** à **21:41**

Bonsoir et bienvenue

Oui, une expertise psychiatrique peut être diligentée, mais cela ne veut pas dire que le résultat ne peut pas être favorable à l'accusé .

Par **Zénas Nomikos**, le **30/05/2023** à **16:46**

Bonjour,

je vous cite :

[quote]

Et ensuite, comment celui-ci peut-il connaître le contenu exact de la plainte ?

[/quote]

Ma réponse : code de procédure pénale, dila, légifrance : article 114 *in fine* :

[quote]

En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne

peut transmettre la reproduction de pièces ou actes du dossier à son client.

[/quote]

Source :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031051959/2023-05-30/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031051959/2023-05-30/)

Autre citation :

[quote]

Cette reproduction est réalisée pour l'usage exclusif de l'avocat, qui ne peut la remettre à son client, si elle concerne un dossier d'instruction.

[/quote]

Source :

<https://www.avocatparis.org/actualites/contradictoire-au-cours-de-lenquete-preliminaire-acces-des-avocats-au-dossier-de-la>

DE PLUS :

<https://www.village-justice.com/articles/acces-des-avocats-dossier-procedure-reproduction-portative-est-arrivee,42358.html>

Par **Zénas Nomikos**, le **31/05/2023** à **15:21**

dans le cadre d'une enquête préliminaire :

CPP, dila, légifrance :

[quote]

Article 77-2

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2021

[Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 2](#)

I.-A tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à leur disposition si

elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles.

[/quote]

Source à jour :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044568160](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044568160)

Par **Zénas Nomikos**, le **31/05/2023** à **18:56**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/expertise-psychiatrique-psychologique-civil-surtout-34205.htm>